



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 7 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UCASSEM (ex CAMEV à Cannes)

7 RUE DE LA POTERIE
BP 18
77871 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24- 2448
Code AIOT : 0006500254

1) Contexte

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « silos » résultant du retour d'expérience permettant de constater que les accidents concernant les silos (céréales, biomasse...) demeurent relativement fréquents. Sur la période 2020-2022, on dénombre ainsi 113 évènements (hors déchets) concernant des échauffements de silos (de céréales ou de bois principalement) ou des départs d'incendie sur des équipements connexes. L'évolution du nombre d'évènements sur les trois dernières années laisse entrevoir un regain d'évènements sur ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCASSEM (ex CAMEV à Cannes)
- Route de Montereau 77130 Cannes-Écluse
- Code AIOT : 0006500254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UCASSEM est une union coopérative entre 110 Bourgogne et Terre Bocage Gâtinais pour l'exploitation du seul site de Cannes-Ecluse. Le site est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de deux silos de stockage verticaux béton accolés l'un à l'autre. Le silo n°1 peut contenir 34 533 m³ et le silo n°2 peut contenir 21 467 m³. Il est autorisé à stocker jusqu'à 56 000 m³ de grains/céréales. Sur le site, il y a également deux séchoirs.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- d'une habitation située en limite de propriété au nord-est du site (à 45 m du silo 1) ;
- d'une autre habitation (garde-barrière SNCF) à 55 m au sud-est des limites de propriété (à 65 m du silo 1) ;
- de l'entreprise de dépôt de ferraille STLG RECYCLAGE à 12,5 m au nord-ouest des limites de propriété (à environ 54 m du silo 1) ;
- d'une route départementale RD 124 (trafic supérieur à 4000 véhicules par jour) située en limite de propriété au sud du site (à 9 m des installations) ;
- d'une voie SNCF (transport de personnes : plus de 50 trains par jour ; transport de marchandises (fret) : plus de 70 trains par jour) située à environ 65 m des silos ;
- d'établissements recevant du public à plus de 130 m des limites de propriété.

Compte-tenu de l'environnement du site (proximité de tiers et de voies de communication), cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux Très Importants » (SETI).

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 DAE 21C 246 du 30 décembre 1988. Il a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 11C 335 du 15 décembre 2009 suite à la révision de l'étude de dangers du site en avril 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale « silos »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Vidange silos en cas d'urgence	Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)			
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UCASSEM à Cannes-Ecluse est globalement propre et correctement exploité.

Quelques points méritent néanmoins une attention plus soutenue de la part de l'exploitant concernant le suivi des formations du personnel, la mise à jour de la procédure « *intervention en cas d'auto-échauffement d'une cellule* » et la tenue à disposition des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que quatre salariés sont présents de façon permanente sur le silo (deux responsables de silos, un pour 110 BOURGOGNE et un pour TBG, et de deux agents).</p> <p>L'inspection a examiné les fiches de poste des responsables de silos qui étaient nommément désignés dans celle-ci pour assurer la gestion du site et donc la surveillance des silos.</p> <p>L'exploitant indique que le personnel suit régulièrement des formations. À ce titre, l'inspection a constaté que les formations suivantes avaient été suivies récemment (après 2020) par les deux responsables : habilitation électrique, surveillance de la solidité des structures, prévention des risques ICPE, risques incendie et explosion, conduite de séchoir, engin de séchoir. Ces formations sont satisfaisantes pour assurer l'exploitation d'un silo. L'inspection relève néanmoins que ces formations ne correspondent pas à ce qui est indiqué dans le tableau « <i>liste des habilitations possédées</i> » du document « <i>bilan individuel salarié</i> ». Les formations suivies par les 2 agents sont du même ordre.</p> <p>L'exploitant explique que le renouvellement des formations est suivi par le service RH.</p> <p>L'inspection note que l'un des agents du silo ne dispose plus d'une habilitation électrique en cours de validité, celle-ci ayant expiré le 04/02/2023. Certaines attestations de formation listées dans le tableau « <i>liste des habilitations possédées</i> » n'ont pas pu être présentées.</p> <p>Enfin l'exploitant précise que les saisonniers, lorsqu'il y en a, suivent un accueil sécurité.</p> <p>Non-conformité n°20231025-1 : L'un des agents du silo ne dispose pas d'une habilitation électrique valide.</p> <p>Observation n°20231025-1 : Il convient que l'exploitant assure un meilleur suivi des formations réalisées et à réaliser par ses salariés (attestations de suivi des formations disponibles, tableau de suivi à jour, suivi des dates d'expiration de certaines formations et programmation de formations de recyclage dans les temps).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation suivantes : conduite à tenir en cas d'urgence, appel en cas d'urgence, utilisation des extincteurs, appels d'urgence, utilisation et circulation des engins de manutention, manœuvres sur les aires de chargement et de déchargement, intervention sur synoptique ou dans local électrique, intervention en cas d'auto-échauffement d'une cellule, intervention en cellules, gestion élévation anormale de température, entretien des extérieurs des sites, information sur les dangers et les procédures à suivre en cas d'incident, contrôle des équipements après intervention et utilisation d'air comprimé dans les silos. Ces consignes n'appellent pas de remarque de l'inspection. L'inspection note que les plus anciennes d'entre elles datent de 2012 mais certaines sont plus récentes. L'exploitant indique qu'elles sont mises à jour à l'occasion de formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a indiqué que les responsables de silos sont en charge d'établir les permis feu. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers permis feu de deux entreprises extérieures datés respectivement du 21 septembre 2023 et du 2 octobre 2023. Ces permis feu étaient correctement renseignés et leur contenu n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection. Ces derniers prévoient une surveillance des installations après travaux.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que l'aspiration des poussières était réalisée au niveau de la manutention du site. La manutention est asservie au fonctionnement de ce système d'aspiration (en cas d'arrêt de l'aspiration, la manutention s'arrête). L'inspection a testé le bon fonctionnement de l'asservissement pour l'un des systèmes d'aspiration du site depuis la salle de contrôle.</p> <p>Les systèmes d'aspiration font l'objet de contrôles. L'exploitant a présenté les trois derniers rapports de contrôle des systèmes d'aspiration, un pour chaque système d'aspiration, datés du 28 novembre 2022. Ces derniers présentaient quelques recommandations et observations.</p> <p>L'exploitant a présenté la facture associée aux travaux réalisés en réponse aux recommandations et observations identifiées. L'inspection relève néanmoins qu'il est difficile de savoir si les travaux réalisés permettent de répondre à l'ensemble des points mentionnés dans les rapports car il n'existe pas de corrélation entre les rapports de contrôle et la facture.</p> <p>Observation n°20231025-2 : L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés sur les systèmes d'aspiration permettent de lever l'ensemble des écarts mentionnés dans les rapports de contrôle du 28/11/2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site possède 14 transporteurs à bandes. Il a présenté la facture du 31/07/2019 des transporteurs 1 et 2 conformes à la norme ISO 340/284 (anti-feu). Les justificatifs attestant que les bandes des autres transporteurs étaient non propagatrices de la flamme n'ont pas été présentés.</p> <p>Observation n°20231025-3 : L'exploitant devra démontrer que les bandes de l'ensemble des autres transporteurs à bandes du site sont non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir réalisé de contrôle de ses installations électrique en 2023. Néanmoins, il disposait du dernier rapport de contrôle annuel du 26/05/2023, objet d'un point de contrôle lors de l'inspection du 24/07/2023. Ce sujet est développé dans le rapport associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Vidange silos en cas d'urgence

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de crise
Prescription contrôlée : Le BEA-RI recommande de mettre en place, en lien avec le constructeur du silo et les secours publics, une procédure d'ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à disposition.
Constats : Lors de l'inspection du 24/07/2023, l'exploitant avait présenté la procédure d'inertage. L'inspection avait alors relevé que celle-ci ne mentionnait pas les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte et le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte. Lors de l'inspection du 25/10/2023, l'exploitant a précisé qu'il avait pris contact auprès du fournisseur de gaz inerte (AIR LIQUIDE). Le délai d'approvisionnement annoncé par celui-ci est compris entre 12 et 24 h mais cela n'est pas précisé dans sa procédure « <i>intervention en cas d'auto-échauffement d'une cellule</i> ». L'exploitant a précisé qu'en cas de coupure d'électricité et de situation accidentelle nécessitant la vidange du grain il n'était pas possible de vidanger les cellules mais qu'il était possible de vidanger les séchoirs. Observation n°20231025-4 : L'exploitant devra mener une réflexion sur les dispositions à mettre en œuvre afin de vidanger le grain présent dans ses installations en situation d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Une procédure associée devra être élaborée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de crise
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a précisé que le site possède deux logiciels de gestion de l'état des stocks : l'un pour les installations 110 BOURGOGNE et l'autre pour les installations TBG.

Les états des stocks du jour mentionnaient un stockage de 16 492 t de céréales pour 110 BOURGOGNE et 7 388 t de céréales pour TBG.

En cas d'accident, l'exploitant a précisé que les états des stocks étaient consultables à distance par le siège de chacune des deux coopératives agricoles. Néanmoins, l'état des stocks des silos 110 BOURGOGNE ne peut être consulté par TBG et inversement.

Les quantités de poussières stockées sur site ne figurent pas dans les états des stocks mais l'exploitant a indiqué qu'il était aisé de les estimer puisqu'il n'existait que 2 conteneurs sur le site dont le volume est connu.

De plus, il a été observé la présence de fûts de 200 L d'insecticides. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de sécurité du produit.

Non-conformité n°20231025-2: L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité des insecticides stockés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois